

	Page
Décision du directeur des mines n° 614-87 du 13 rebia II 1407 (16 décembre 1986) portant rejet d'une demande de renouvellement d'un permis de recherche et annulation de ce permis .....	196
Décision du directeur des mines n° 616-87 du 19 rebia II 1407 (22 décembre 1986) portant rejet des demandes de renouvellement de permis de recherche et annulation de ces permis .....	196

	Pages
Décision du directeur des mines n° 615-87 du 19 rebia II 1407 (22 décembre 1986) portant rejet des demandes de renouvellement de permis d'exploitation et annulation de ces permis .....	196
Additif à la liste des permis de recherche institués au cours du mois d'avril 1986 .....	197

## TEXTES GENERAUX

Décret n° 2-85-880 du 26 hija 1406 (1<sup>er</sup> septembre 1986) approuvant la mise en circulation de pièces de monnaie commémoratives de 100 dirhams à l'occasion de l'Année internationale de la jeunesse.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les articles 5, 15, 17, 18 et 49 du dahir n° 1-59-233 du 23 hija 1378 (30 juin 1959) portant création de Bank Al Maghrib, tel qu'il a été modifié ;

Vu la délibération du conseil de Bank Al Maghrib du 9 moharrem 1406 (25 septembre 1985) décidant l'émission de pièces de monnaie commémoratives de 100 dirhams à l'occasion de l'Année internationale de la jeunesse ;

Vu l'agrément donné à cette mise en circulation par le ministre des finances et sur proposition de ce dernier ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 22 kaada 1406 (29 juillet 1986),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la mise en circulation de pièces de monnaie commémoratives de 100 dirhams décidée par le conseil de Bank Al Maghrib à l'occasion de l'Année internationale de la jeunesse.

ART. 2. — Les pièces de monnaie de 100 dirhams auront cours légal et présenteront les caractéristiques suivantes :

- Poids : 15 grammes
- Alliage : argent : 925 millièmes  
cuivre : 75 millièmes
- Diamètre : 31 millimètres
- Avers : Effigie de Sa Majesté le Roi
- Revers : Dessin représentant les arcades d'une porte marocaine avec au milieu l'élément principal de l'emblème officiel de l'Année internationale de la jeunesse qui reflète le profil de trois visages dessinés de façon artistique particulière.
- en haut : L'Année internationale de la jeunesse ;
- à droite : 1405 ;
- à gauche : 1985 ;
- en bas : Cent dirhams en chiffres et lettres arabes.

ART. 3. — Le pouvoir libératoire des nouvelles pièces de monnaie est limité entre particuliers à 1.000 dirhams.

ART. 4. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 hija 1406 (1<sup>er</sup> septembre 1986).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contresigning :  
Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-87-368 du 28 ramadan 1407 (27 mai 1987) approuvant la mise en circulation de nouveaux billets de banque de 10, 50, 100 et 200 dirhams ainsi que de pièces de monnaie de 5 et 1 dirhams, de ½ dirham et de 20, 10, 5 et 1 centimes.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les articles 5, 15, 17, 18 et 49 du dahir n° 1-59-233 du 23 hija 1378 (30 juin 1959) portant création de Bank Al Maghrib, tel qu'il a été modifié ;

Vu la délibération du conseil de Bank Al Maghrib du 23 rebia II 1407 (26 décembre 1986) décidant l'émission de nouveaux billets de banque de 10, 50, 100 et 200 dirhams ainsi que de pièces de monnaie de 5 et 1 dirhams, de ½ dirham et de 20, 10, 5 et 1 centimes ;

Vu l'agrément donné à cette mise en circulation par le ministre des finances et sur proposition de ce dernier,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la mise en circulation de nouveaux billets de 10, 50, 100 et 200 dirhams ainsi que des pièces de monnaie de 5 et 1 dirhams, de ½ dirham et de 20, 10, 5 et 1 centimes.

ART. 2. — Les nouveaux billets de banque auront cours légal et présenteront les caractéristiques suivantes :

10 dirhams :

- Format : 143 mm × 70 mm
- Couleur dominante : rouge
- Thème général : la ville
- Thématique
  - \* Recto :
    - motif principal : portrait de Sa Majesté le Roi Hassan II
    - fond : vue aérienne de la ville de Fès
    - bandeau inférieur : zelliges
    - gauche de l'effigie : un pavillon d'ablution de mosquée Qaraouiyne
    - supérieur droit : interprétation d'un détail de la vue aérienne de la ville de Fès
    - inférieur droit : plan partiel de la mosquée et de la cour de la Qaraouiyne
  - \* Verso :
    - Centre : luth (oud marocain)
    - Côté gauche : un chapiteau de la Medersa Attarine à Fès
    - Côté inférieur gauche : plan technique d'un chapiteau andalous

- Côté supérieur gauche : principaux arcs de l'architecture marocaine
- Bandeau vertical : interprétation d'un récipient à eau de roses
- Centre : second plan : motif inspiré du Palais Royal de Meknès

## 50 dirhams :

- Format : 148 mm × 70 mm
- Couleur dominante : vert
- Thème général : la terre

## — Thématique

## \* Recto :

- motif principal : portrait de Sa Majesté le Roi Hassan II
- fond : interprétation de jardins et cultures
- bandeau inférieur : zellidges, motif en huit
- motif au-dessus du bandeau : transformation d'une khamsa en motif végétal
- centre, à gauche de l'effigie : un ksar du Sud marocain
- droite de l'effigie : interprétation du ksar des Aït Benhaddou

## \* Verso :

- coin inférieur du panneau de gauche : motif floral marocain
- panneau de gauche : variation sur la pomme de pin
- bandeau vertical : interprétation d'un poignard ciselé
- centre : scène de fantasia

## 100 dirhams :

- Format : 153 mm × 75 mm
- Couleur dominante : brun
- Thème général : le désert

## — Thématique

## \* Recto :

- motif principal : portrait de Sa Majesté le Roi Hassan II
- fond : le désert
- bandeau inférieur : zellidges
- gauche de l'effigie : minaret de la Koutoubia à Marrakech
- centre derrière de l'effigie de gauche à droite : transformation d'un motif en moucarnas

## \* Verso :

- centre : interprétation de la Marche Verte d'après une peinture originale du peintre Ben Yessef
- inférieur gauche : rose des sables
- au-dessus de la rose des sables : tracés hexagonaux de cristaux de phosphates
- côté supérieur gauche : fond de ciel
- bandeau supérieur : motif tawriq

## 200 dirhams :

- Format : 158 mm × 75 mm
- Couleur dominante : bleu
- Thème général : la mer

## — Thématique

## \* Recto :

- motif principal : portrait de Sa Majesté le Roi Hassan II
- fond : vue de l'Océan
- bandeau inférieur : zellidges
- derrière l'effigie : le site du Mausolée Mohammed V
- côté inférieur droit : interprétation en panneau technique du dallage de l'esplanade du même site

## \* Verso :

- centre : boutre arabe
- arrière plan-centre : astrolabe arabe
- côté gauche : algues et corallinacées
- avant plan inférieur gauche : murex
- bandeau supérieur droit : décor en tawriq
- bandeau vertical : poissons stylisés

ART. 3. — Les billets de banques en circulation à la date de la publication du présent décret continuant à avoir cours légal et conservent leur pouvoir libératoire.

ART. 4. — Les nouvelles pièces de monnaies auront cours légal et présenteront les caractéristiques suivantes :

## 5 dirhams :

- Alliages : • bi-métallique
  - noyau : bronze d'aluminium
  - cuivre : 92%
  - aluminium : 6%
  - nickel : 2%
- bague : acier inoxydable
- chrome : 17,5%
- fer : reste

— Diamètre : 26,2 et 18 mm

— Poids : 6,8 g

— Tranche : cannelée - discontinue

— Avers : • noyau : effigie de Sa Majesté le Roi

• bague : المملكة المغربية  
الحسن الثاني

— Revers : • noyau : armoiries  
chiffre 5

• bague : 1987 - 1407

خمسة (5) دراهم

## 1 dirham :

— Alliage : cuivre 75% - nickel 25%

— Diamètre : 24 mm

— Poids : 6 g

— Tranche : cannelée

— Avers : effigie de Sa Majesté le Roi

المملكة المغربية  
الحسن الثاني

— Revers : armoiries

درهم (1) واحد

1987 - 1407

**½ dirham :**

- Alliage : cuivre : 75% - nickel : 25%
- Diamètre : 21 mm
- Poids : 4 g
- Tranche : cannelée
- Avers : effigie de Sa Majesté le Roi

- Revers : armoiries

المملكة المغربية  
الحسن الثاني  
نصف 1/2 درهم

**20 centimes :**

- Alliage : cuivre : 92%  
aluminium : 6%  
nickel : 2%

- Diamètre : 23 mm
- Poids : 4 g
- Tranche : cannelée
- Avers : motif artisanat : fibule

- Revers : armoiries

عشرون (20) سنتيم  
1987 - 1407

المملكة المغربية

**10 centimes :**

- Alliage : cuivre : 92%  
aluminium : 6%  
nickel : 2%

- Diamètre : 20 mm
- Poids : 3 g
- Tranche : cannelée
- Avers : motif : agriculture  
épi de maïs

- Revers : armoiries

عشرة (10) سنتيمات  
1987 - 1407

المملكة المغربية

**5 centimes :**

- Alliage : cuivre : 92%  
aluminium : 6%  
nickel : 2%

- Diamètre : 17,5 mm
- Poids : 2 g
- Tranche : lisse
- Avers : motif : agriculture :  
épi de blé

- Revers : armoiries

خمسة (5) سنتيمات  
1987 - 1407

المملكة المغربية

**1 centime :**

- Alliage : aluminium
- Diamètre : 17 mm
- Poids : 0,7 g
- Tranche : lisse
- Avers : motif de pêche : poisson : thon

- Revers : armoiries

سنتيم (1) واحد  
1987 - 1407

المملكة المغربية

ART. 5. — Le pouvoir libératoire des nouvelles pièces de monnaies est limité entre particuliers comme suit :

- pièces de 5 dirhams : deux cent cinquante dirhams.
- pièces de 1 dirham : cinquante dirhams.
- pièces d'un demi-dirham : vingt-cinq dirhams.
- pièces de 20 centimes : dix dirhams.
- pièces de 10 centimes : cinq dirhams.
- pièces de 5 centimes : deux dirhams et demi.
- pièces de 1 centime : ½ dirham.

ART. 6. — Toutes les pièces de monnaie en circulation à la date de la publication du présent décret continuent à avoir cours légal et conservent leur pouvoir libératoire.

ART. 7. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 28 ramadan 1407 (27 mai 1987).

D<sup>r</sup> AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,  
MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-87-390 du 22 ramadan 1407 (21 mai 1987) approuvant une convention de prêt conclue le 16 chaabane 1407 (15 avril 1987) entre le Royaume du Maroc et la Banque Islamique de développement en vue de la participation au financement du projet de développement rural de la plaine d'Abda.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1987 n° 29-86 promulguée par le dahir n° 1-86-352 du 28 rebia II 1407 (31 décembre 1986), notamment son article 15 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1<sup>er</sup> janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la convention de prêt de 5.540.000 dinars islamiques, annexée à l'original du présent décret, conclue le 16 chaabane 1407 (15 avril 1987) entre le Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement pour la participation au financement du projet de développement rural de la plaine d'Abda.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 ramadan 1407 (21 mai 1987).

D<sup>r</sup> AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,  
MOHAMED BERRADA.